

En effet, elle dispose de ses propres bureaux et salles de tribunal et a deux employés permanents, soit un archiviste et un greffier. Il n'y a pas de sténographes, ceux-ci étant embauchés auprès du secteur privé.

La Cour fédérale est habilitée à entendre, entre autres, les réclamations faites contre la Couronne, les affaires ayant trait aux brevets, aux marques de commerce, aux droits d'auteur, à la citoyenneté, à l'immigration et à l'impôt, ainsi que les appels interjetés par des tribunaux fédéraux. Ces affaires sont souvent entendues par des juges de première instance d'Ottawa, qui se rendent sur place. Par ailleurs, la Cour d'appel siège une ou deux fois l'an, ou au besoin.

L'actuel administrateur de district à Edmonton, M. Orrin Splane (qui est entré en fonction en 1984), n'a jamais été obligé d'avoir recours à des services d'interprétation pour entendre les témoignages ni de faire traduire les documents. S'il devait y avoir une telle demande, il faudrait d'adresser à des entreprises privées. La cour dispose actuellement des installations nécessaires pour l'interprétation.

La Cour canadienne de l'impôt se sert des mêmes installations que la Cour fédérale. Toutefois, elle n'a pas d'employés permanents en Alberta.

16. M. Wilson souligne que l'argument invoqué par Alliance Canada dans son communiqué de presse, à savoir que tous les tribunaux tombent sous le coup de cette définition, est faux. Je suis du même avis.

17. M. Wilson relève un autre fait erroné dans le communiqué d'Alliance Canada. Je suis d'accord avec lui.

18. M. Wilson souligne que tous les juges des cours de compétence fédérale, à l'exception de ceux de la Cour suprême du Canada, devront devenir bilingues. Comme nous l'avons mentionné aux pages 30-31 du présent document, il ne s'agit pas là d'une obligation imposée par la loi mais d'une conséquence possible de la mise en application du projet de loi.